

# Installations septiques de résidence : de nouvelles solutions abordables et durables

## Des solutions, aujourd'hui, pour la population et l'environnement

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) vise à ce que les eaux usées des résidences isolées soient traitées et évacuées de manière à assurer la santé publique et la protection de l'environnement. Ce règlement concerne les propriétaires d'une résidence permanente ou secondaire qui ne sont pas desservis par un réseau d'égout et qui doivent avoir une installation septique sur leur propriété.

Depuis le 20 juillet 2000, le Règlement exige l'installation d'un système de traitement avec déphosphatation lorsque les conditions d'un site ne permettent pas la mise en place d'une installation septique par infiltration traditionnelle dans le sol et qu'un rejet doit être effectué dans un cours d'eau situé en amont d'un lac. Cette exigence vise à réduire les rejets de phosphore dans les plans d'eau pour prévenir la dégradation de la qualité de l'eau des lacs et la prolifération de cyanobactéries (algues bleu-vert).

Comme les systèmes de déphosphatation sont peu nombreux et s'avèrent généralement coûteux pour les citoyens et les citoyennes, le gouvernement propose, dans une première étape de simplification de la réglementation, des solutions durables qui s'avéreront plus abordables dans certaines situations.

Les solutions proposées se veulent pérennes et durables et visent à permettre aux propriétaires de mettre aux normes plus facilement leur installation septique, sans compromettre les objectifs de protection de l'environnement et de santé publique.

### QUATRE NOUVELLES SOLUTIONS ABORDABLES ET DURABLES

#### Mettre en commun un seul système avec déphosphatation pour deux résidences existantes



Système de traitement tertiaire avec déphosphatation

Les eaux usées des deux résidences isolées sont acheminées vers un seul système de traitement tertiaire avec déphosphatation certifié par le Bureau de normalisation du Québec.

#### Aménager une fosse de rétention à vidange totale pour faire la rétention des eaux usées

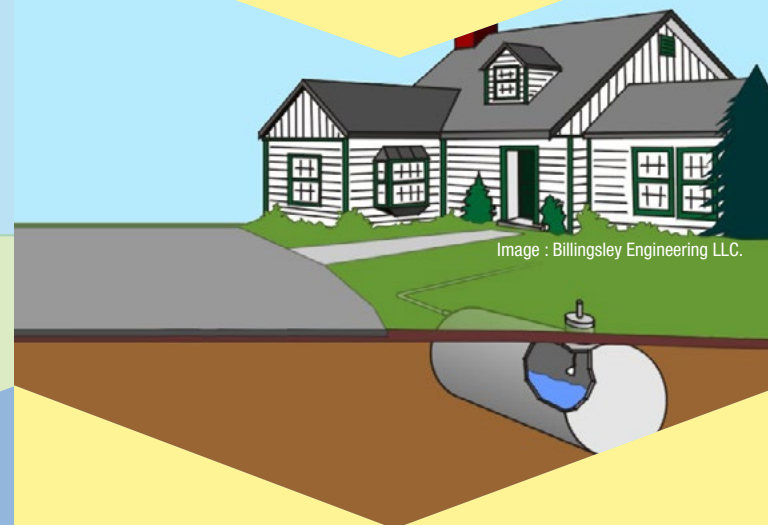


Image : Billingsley Engineering LLC.

Une fosse de rétention à vidange totale est un réservoir étanche destiné à emmagasiner toutes les eaux usées qui sont produites par une résidence avant leur vidange et leur transport vers un site autorisé.

Cette solution pourrait s'avérer avantageuse pour les résidences saisonnières.

#### Installer des toilettes à compost avec vidange périodique des eaux ménagères

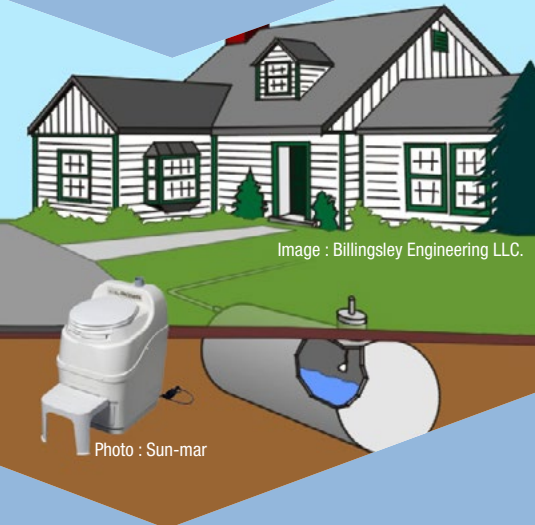


Image : Billingsley Engineering LLC.

Photo : Sun-mar

Les toilettes utilisées sont des cabinets à terreau certifiés fonctionnant sans eau ni effluent et conçus pour transformer la matière fécale en terreau. Les eaux ménagères produites sont emmagasinées dans un réservoir étanche avant leur vidange et leur transport vers un site autorisé.

Cette solution pourrait s'avérer avantageuse pour les résidences saisonnières.

#### Faciliter l'installation de systèmes de traitement étanches qui rejettent les eaux usées dans un réseau d'égout municipal



Image : Orenco Systems®

Cette solution sera dorénavant autorisée par la municipalité, en application du Règlement.

### AUTRES AMÉLIORATIONS

Le règlement :

- vient reconnaître le scellement des puits effectué en vertu de l'ancien Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES);
- modifie les conditions d'implantation afin de permettre à tout propriétaire d'une installation septique conforme d'installer, s'il le souhaite, une toilette à compost (cabinet à terreau) certifiée.

Le règlement sera bonifié, dans le cadre d'une deuxième phase de modification réglementaire prévue en 2017. Le gouvernement évaluera d'autres solutions afin d'élargir les possibilités offertes.

### CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE APPLICABLE

Tel qu'il a été annoncé dans le budget 2017-2018, les propriétaires<sup>1</sup> d'une habitation résidentielle qui devront faire des travaux de mise aux normes de leur installation d'assainissement des eaux usées<sup>2</sup> seront admissibles à un crédit d'impôt remboursable s'ils concluent une entente avec un entrepreneur qualifié avant le 1<sup>er</sup> avril 2022. La valeur du crédit d'impôt remboursable correspondra à 20 % des dépenses admissibles d'un particulier qui excéderont 2 500 \$. Elle atteindra un maximum de 5 500 \$. On estime que cette aide additionnelle profitera à quelque 32 000 propriétaires au Québec.

<sup>1</sup> Ce crédit d'impôt ne vise que les propriétaires de résidences principales ou secondaires, dans la mesure où celles-ci sont habitables à l'année et généralement occupées par ces derniers.

<sup>2</sup> Ne s'applique qu'aux habitations résidentielles qui ne sont pas raccordées à des réseaux d'égout municipaux.